



Protection sociale complémentaire

Est publié au JO n° 210 du 9 septembre 2021, le décret n° n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

Ce texte fixe à partir du 1^{er} janvier 2022 le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de calcul du montant de remboursement. Il détermine également les modalités de versement et de contrôle de ce remboursement partiel.

Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à **15 euros**. Le remboursement est versé mensuellement.

Lors de son examen en conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, **l'UNSA Fonction publique** avait voté favorablement le projet de ce décret qui ouvre ainsi la voie au versement par l'État de ce forfait mensuel à tous ses agents ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire.

Ce forfait sera bien désocialisé comme l'UNSA Fonction publique l'avait demandé. Par contre, il reste fiscalisé.

Pour bénéficier du remboursement, l'agent adressera une demande à l'employeur public de l'Etat dont il relève ou, le cas échéant, à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat.

L'agent joindra à cette demande une attestation qui précisera que l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

L'UNSA Fonction Publique a obtenu que, quelle que soit sa position administrative, l'agent en activité puisse en bénéficier, excepté s'il est en disponibilité.

Parallèlement, la négociation se poursuit pour définir le dispositif de PSC permettant une prise en charge à 50%, à l'instar du secteur privé. L'UNSA insiste fortement pour qu'un mécanisme de solidarité intergénérationnelle soit instauré dans le futur système qui devrait voir le jour pour 2024.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030655>